

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°22/035
Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Et

Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris
Représenté par M. Y.

Contre

Monsieur Z.
Assisté de Maître Isabelle Goester

Audience du 07 novembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 31 décembre 2024

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 25 mai 2022, transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, M. X. demande à la chambre disciplinaire de constater que M. Z., masseur-kinésithérapeute, exerçant au (...) à (...) (...), a commis des infractions relevant des articles R. 4321-58, R.4321-80, R.4321-83, R.4321-84 et R.4321-85 du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser ni la nature ni le quantum et de le condamner à lui verser la somme de mille cinq cents euros en réparation de son préjudice.

M. X. soutient qu'il a consulté M. Z. de septembre 2020 à juillet 2021 à la suite d'une tendinite au talon d'Achille, que les séances consistaient à l'application d'un bandage compressif avec une crème et à l'appui d'un outil doté d'une pointe en fer sur le tendon, qu'après plusieurs mois de séances de manipulation ostéopathique consistant en un déplacement du talus, qu'à la suite de cette manipulation il

ne pouvait plus poser le pied au sol, qu'il a dû se rendre aux urgences, qu'il a revu M. Z. le 23 juillet 2021 et lui a refait la manipulation inverse au niveau de son talus, que durant ses séances de kinésithérapie M. Z. a eu des propos irrespectueux à son égard en le caractérisant de « douillet, pusillanime ».

Par un mémoire ampliatif, enregistré le 25 mai 2022, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris demande de condamner M. Z. à une sanction disciplinaire prévue à l'article L.4124-6 du code de la santé publique et de laisser les entiers dépens à la charge de M. Z. au titre de l'article R. 761-1 du code de la justice administrative.

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris soutient que M. Z. n'a pas rempli son devoir d'information et n'a pas recherché le consentement du patient avant de pratiquer un acte qualifié d'ostéopathe, qu'il n'a pas eu un comportement bienveillant envers son patient.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 novembre 2022, M. Z. représenté par Me Aloïs Denoix, avocat au Barreau de Paris, conclut à la modération de la sanction que la chambre disciplinaire pourrait infliger à M. Z.

M. Z. soutient qu'il n'a jamais connu la moindre plainte de l'un de ses patients depuis son début d'exercice en 1985, que M. X. vient le consulter depuis juillet 2016 pour diverses affections, qu'à partir de septembre 2020 il l'a pris en charge pour de la rééducation du talon d'Achille, qu'après plus de dix mois de séances, le 09 juillet 2021, il a souhaité procéder à une mobilisation du talus à la suite de l'échec thérapeutique de techniques plus classiques, qu'il ne s'agit pas d'un geste d'ostéopathe mais d'une prise en charge kinésithérapeutique innovante, qu'il a pu commettre un égarement en n'avertissant pas M. X. lors de la manipulation du talus, que M. Z. ne lui a jamais manqué de respect, qu'il lui arrive d'employer des mots du type « douillet » par plaisanterie avec des patients de longue date.

Par un mémoire en réponse, enregistré le 24 janvier 2023, M. X. demande de condamner M. Z. à une sanction disciplinaire sans en préciser ni la nature ni le quantum.

M. X. soutient qu'il aurait aimé être informé des risques avant la manipulation sur son talus, que cet acte était dangereux, que M. Z. a employé des termes qui ne sont pas de la plaisanterie mais durs, maltraitants et culpabilisants.

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 02 février 2022 ;

Vu la régularisation de la plainte de M. X. enregistrée le 01 septembre 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative ;
- La loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

M. Z. a été informé de son droit à garder le silence lors de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 07 novembre 2024 :

- Le rapport de M. Dominique Pelca ;
- Les observations de M. Y. pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ;
- Les explications de M. Z.;
- Les observations de Maître Isabelle Goester pour M. Z.;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* », qu'aux termes de l'article R. 4321-83 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur. (...)* » et enfin qu'aux termes de l'article R. 4321-85 du même code : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement* ».

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Z. s'est rendu coupable, à l'égard de M. X., requérant, d'un défaut d'information, d'un dénigrement de ses douleurs et de son état de santé, ainsi qu'une prise en charge inadaptée, en contradiction avec les recommandations de bonne pratique et les connaissances scientifiques, que ces faits ne sont pas réellement contestés par M. Z., qui soutient que, constatant l'absence d'évolution de son patient après 10 mois de prise en charge, il a procédé, le 9 juillet 2021, à une manipulation de son « *talus G* », pensant ainsi régler la pérennisation et la récurrence de sa tendinite du talon d'Achille et que cette technique, qui ne constitue pas un geste ostéopathique, relevait d'une prise en charge innovante, trouvant son indication lors d'échec de techniques plus classiques, et qui ne conteste pas ne pas avoir informé son patient avant cette manipulation et avoir employé des termes pouvant être considérés comme blessants par celui-ci.

Sur les dépens

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens* ».

4. Considérant qu'il ne résulte pas que l'examen de la présente affaire ait entraîné des dépens susceptibles d'être remboursés à la requérante sur le fondement de l'article R. 761-1 du code de justice administrative et qu'en conséquence sa demande présentée sur le fondement ne pourra qu'être rejetée.

PAR CES MOTIFS

5. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de M. X. et du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ;

6. Considérant que les faits retenus au point 2 de la présente décision constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner en prononçant à l'encontre de M. Z. la sanction de l'avertissement.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. et par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris à l'encontre de M. Z. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à M. Z.

Article 3 : Les conclusions du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris sur le fondement de l'article R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Z., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Copie sera délivrée à Maître Isabelle Goester.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Mme Anne de Morand, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Dominique Pelca et M. Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 31 décembre 2024,

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

La Greffière
Laurine Sol

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.